

REGLEMENT SPECIFIQUE A L'EPS.

La présence au cours d'EPS est obligatoire.

Le matériel et les installations sportives doivent être respectés.

Les chaussures utilisées en EPS doivent être adaptées à la pratique et lacées correctement. Les semelles fines sont à proscrire.

La raquette de badminton est considérée comme un matériel obligatoire en classe de première et elle peut l'être aussi en terminale si l'élève est évalué dans cette activité.

Inaptitude totale pour l'année scolaire :

L'élève présente un certificat médical établi par le médecin famille selon modèle ci-joint.

Il le transmet au professeur et en garde une photocopie.

Inaptitude totale temporaire :

L'élève présente un certificat médical (modèle ci-joint) établi par le médecin de famille. Il le transmet au professeur.

L'inaptitude ne dispense pas l'élève de la présence en cours avec sa tenue d'EPS, afin de pouvoir participer aux tâches d'observation, d'arbitrage...

Lorsque ce certificat est établi pour une durée supérieure ou égale à deux mois, il peut donner lieu à une autorisation de dispense des cours. Dans tous les cas, cette autorisation écrite par le professeur doit être signée des parents, visée par la vie scolaire, puis remise au professeur avant d'être effective.

Inaptitude partielle temporaire ou pour l'année scolaire :

Les élèves présentent un certificat médical modèle ci-joint sur lequel le médecin de famille a mentionné les indications utiles permettant au professeur d'adapter la pratique de l'éducation physique.

Indisposition passagère :

Les parents demandent un aménagement de la pratique de l'EPS (joindre lettre explicative). La présentation d'une lettre des parents, ne peut dispenser l'élève d'une évaluation, un certificat médical devra être également fourni au professeur.

L'élève se présente en cours d'EPS avec sa tenue. Le professeur peut alors :

- soit garder l'élève en cours et adapter l'activité en fonction du handicap momentané de l'élève.
- soit l'autoriser exceptionnellement à se rendre en permanence où sa présence est obligatoire.

La répétition de ce type de situation est à proscrire.

CONCERNANT LES DEPLACEMENTS EN EPS

Pour certains cours d'Education Physique les élèves sont amenés à se rendre soit à la piscine soit sur des installations sportives proches.

Ces déplacements, à l'aller et au retour, sont considérés au terme de la réglementation en vigueur comme des déplacements individuels dans lesquels seule la responsabilité de l'élève est engagée (circulaire n°78017 du 1er janvier 1978).

Cette même circulaire précise encore que "ces déplacements pourront avoir lieu désormais non seulement à pied par les transports en commun, à bicyclette, mais aussi au moyen de tout engin de transport individuel à moteur conduit légalement, conformément aux règles de la sécurité routière et régulièrement assuré".

La responsabilité de l'administration scolaire étant entièrement dérogée il appartient aux familles de vérifier que les contrats d'assurance souscrits les garantissent contre les risques correspondants.

Date :

Signatures :

Le représentant légal , la représentante légale

L'élève